



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 février 2010  
Français  
Original: anglais/espagnol/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### Espagne\*

Le présent rapport est un résumé de treize communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Les organisations qui présentent la contribution commune<sup>3</sup>, de même qu'Amnesty International<sup>3</sup> se disent préoccupées de voir que l'Espagne n'a pas ratifié des instruments fondamentaux pour la protection des droits de l'homme comme la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille<sup>4</sup> et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, pas plus que le Protocole 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, la Charte sociale européenne (révisée)<sup>6</sup> et le Protocole additionnel qui autorise la présentation de réclamations individuelles<sup>7</sup>.

2. Amnesty International note que l'Espagne a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais elle recommande aux autorités de faire les déclarations pertinentes visées aux articles 31 et 32<sup>8</sup>, et relève que les disparitions forcées ne sont pas encore inscrites dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte<sup>9</sup>.

3. Le Groupe d'États contre la corruption au Conseil de l'Europe (GRECO) note que l'Espagne n'a pas ratifié la Convention pénale sur la corruption (ETS 173) et n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel y afférent (ETS 191)<sup>10</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Le Défenseur du peuple fait observer qu'en vertu de l'article 10.2 de la Constitution les droits fondamentaux doivent être interprétés conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres pactes et traités ou accords signés par l'Espagne<sup>11</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Selon la Constitution espagnole, le Défenseur du peuple est le Haut-Commissaire du Parlement espagnol chargé de défendre les droits et libertés fondamentaux. Il est habilité en outre à introduire un recours en *amparo* individuel ou un recours en inconstitutionnalité contre des lois et des dispositions normatives ayant force de loi devant le tribunal constitutionnel<sup>12</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

6. Le Défenseur du peuple se félicite de la décision prise par le Gouvernement espagnol visant à adopter un plan national des droits de l'homme. Il ajoute que le Gouvernement a créé une commission de suivi du plan à laquelle il est invité à participer en qualité d'observateur<sup>13</sup>. La Coordinadora para la Prevención de la Tortura (CPT) indique que le Plan national des droits de l'homme a été vivement critiqué par des organisations de défense des droits de l'homme<sup>14</sup>, et déplore en particulier le fait que les organisations de défense des droits de l'homme n'aient pas été invitées à participer à son élaboration. Elle dit encore que le plan se présente plutôt comme une déclaration d'intention que comme une véritable politique des pouvoirs publics<sup>15</sup>. La CPT indique qu'il existe une décision du

Parlement qui demandait au Gouvernement de présenter avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009 un programme énonçant les objectifs concrets et les délais, les indicateurs et les crédits prévus concernant le plan, ce qui n'a pas été fait<sup>16</sup>. À propos de la torture, la CPT indique que le plan part du principe que cette pratique n'a pas cours dans le pays et qu'il s'agit simplement de «fautes professionnelles» isolées<sup>17</sup>.

7. Les organisations qui ont présenté la contribution commune JS1<sup>18</sup> soulignent la nécessité de veiller à ce que toutes les politiques qui touchent à l'égalité prennent en considération les droits sexuels, qui ne relèvent pas exclusivement du domaine de la santé<sup>19</sup>. Elle souligne que les communautés autonomes doivent avoir pour politique de garantir la qualité des services de santé sexuelle et reproductive<sup>20</sup>.

8. Ces mêmes organisations précisent que les stratégies en ce qui concerne le VIH/sida sont définies dans les plans multisectoriels pour la période allant de 2008 à 2012 mais relèvent que ces plans ne tiennent pas compte de la problématique hommes-femmes. Elles préconisent l'élaboration de programmes intégraux concernant le VIH/sida afin d'éviter la victimisation secondaire ou la violence institutionnelle auxquelles donnent lieu les protocoles de soins de santé<sup>21</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Amnesty International s'inquiète de la discrimination, du racisme et de la xénophobie qui se manifestent dans le domaine de l'emploi, de l'accès au logement et de l'éducation, à l'égard des étrangers et des citoyens espagnols appartenant à des minorités ethniques, ainsi que des incidents racistes dans lesquels étaient impliqués des responsables de l'application des lois<sup>22</sup>. Même si le Plan national des droits de l'homme contient des mesures de lutte contre le racisme<sup>23</sup>, Amnesty International recommande d'établir et de publier des statistiques sur les incidents racistes et de mettre en place un plan d'action national pour lutter contre le racisme et la xénophobie<sup>24</sup>. L'Open Society Justice Initiative (OSJI) tient de membres de syndicats de la police des informations selon lesquelles les policiers de Madrid doivent respecter des quotas hebdomadaires pour l'arrestation d'immigrants illégaux et ont pour instruction de se mettre en quête de victimes potentielles en dehors de leur district si nécessaire<sup>25</sup>. L'OSJI recommande d'établir clairement que la discrimination de la part de la police est incompatible avec les obligations de l'Espagne en matière de droits de l'homme.

10. Les auteurs de la contribution commune 3 indiquent que les personnes handicapées ne jouissent pas de leurs droits dans des conditions d'égalité<sup>26</sup>. Ils ajoutent que la participation et la consultation des organisations qui représentent ces personnes aux fins de l'élaboration des politiques en la matière, en particulier aux niveaux régional et local, ne sont pas suffisantes<sup>27</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

11. Les auteurs de la contribution commune 3 demandent que l'article 15 de la Constitution, qui fait toujours mention de la peine de mort, soit modifié<sup>28</sup>.

12. La Commission internationale de juristes (CIJ) considère que la définition de la torture contenue à l'article 174 du Code pénal est beaucoup trop succincte par rapport à celle de l'article premier de la Convention contre la torture<sup>29</sup>. Elle ajoute qu'il existe pour les cas de torture un délai de prescription de dix à vingt ans<sup>30</sup>. Elle relève que la loi ne dit

pas expressément que le «devoir d'obéissance» ou l'exécution de l'«ordre d'un supérieur» ne saurait justifier des actes de torture. Elle ne dit pas non plus expressément que les actes de «violence sexuelle» commis pendant la garde à vue peuvent être assimilés à des actes de torture ou de mauvais traitements<sup>31</sup>.

13. La CPT indique que la décision de rattacher le mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) au bureau du Défenseur du peuple a été prise contre l'avis de divers représentants de la société civile qui exigeaient la création d'un organe indépendant de tous les organes de l'État et habilité à contrôler l'action de tout mécanisme de garde ou de protection judiciaire<sup>32</sup>.

14. Les auteurs de la contribution commune JS2 ajoutent que, malgré de nombreuses condamnations de la communauté internationale et des organisations des droits de l'homme, la négation du phénomène de la torture se retrouve également dans les discours politiques<sup>33</sup>. Elle souligne que l'Espagne doit faire preuve d'une réelle volonté politique en vue de mettre fin à l'impunité et de faire respecter l'interdiction absolue de la torture, en toutes circonstances<sup>34</sup>. La CPT indique qu'elle a établi, et publié entre 2003 et 2008, cinq rapports regroupant au total 4 000 plaintes de tortures ou de mauvais traitements<sup>35</sup>. Elle rappelle en outre les recommandations contenues dans les rapports de divers organismes internationaux<sup>36</sup>. Amnesty International s'inquiète de la propension des autorités à qualifier toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements présentées par des détenus accusés de terrorisme de tactique adoptée par les milieux du crime organisé pour discréditer l'État, sans avoir procédé au préalable à des enquêtes efficaces, contrairement aux obligations qui incombent à l'Espagne au regard du droit international<sup>37</sup>. Amnesty International recommande l'adoption de mesures immédiates en vue d'instituer un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police qui aurait pour fonction d'enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois. Elle recommande en outre l'installation obligatoire et systématique de systèmes de surveillance dans tous les secteurs des postes de police où il peut se trouver des personnes appréhendées<sup>38</sup>. Selon l'Observatoire basque, des milliers de citoyens d'origine basque – dont beaucoup n'étaient pas impliqués dans des activités terroristes, comme les procès l'ont prouvé – ont dit avoir été soumis à diverses formes de torture par les forces de police qui opèrent dans la région basque<sup>39</sup>.

15. La CIJ indique que le Gouvernement a annoncé dans son Plan relatif aux droits de l'homme de 2008 des mesures visant à interdire la détention au secret de mineurs, l'installation d'un système de vidéosurveillance ou de surveillance par d'autres moyens audiovisuels des personnes placées en garde à vue dans des locaux de la police pendant toute la durée de leur séjour, et la possibilité pour les détenus de recevoir la visite d'un médecin désigné par le mécanisme national de prévention de la torture. La CIJ considère que les projets de réforme ne sont pas suffisants pour assurer une protection complète<sup>40</sup>.

16. Le Défenseur du peuple rappelle que, dans son dernier rapport, il a fait état de ses préoccupations face à l'augmentation du nombre de cas d'abus ou de mauvais traitements imputables à des policiers locaux. Il se dit également inquiet du nombre considérable de plaintes d'abus concernant les excès commis par des vigiles privés<sup>41</sup>.

17. Selon l'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), en dépit de la criminalisation de la violence familiale et de la création de tribunaux spéciaux, il reste encore beaucoup à faire face à ce problème<sup>42</sup>. Selon la contribution commune 1, les règles concernant la violence sexuelle, contenues dans la loi organique 2004, passent sous silence la traite, l'exploitation et la prostitution, les mutilations génitales, de même que la prévention et le diagnostic de la violence sexuelle<sup>43</sup>. Amnesty International fait état de sa préoccupation devant le fait que certaines dispositions de la loi relative aux mesures de protection complètes visant à venir à bout de la violence sexiste ne sont pas mises en

œuvre, si bien que beaucoup de femmes sont toujours en danger<sup>44</sup>. Amnesty International recommande de faire en sorte que toutes les victimes de violence sexiste, y compris les migrantes en situation irrégulière, aient effectivement accès à une assistance judiciaire et à des mesures de protection. Elle recommande également la mise en place d'un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles<sup>45</sup>.

18. Selon la contribution commune 3, bien que le taux de criminalité soit faible, les établissements pénitentiaires accusent un taux de suroccupation de 165 %<sup>46</sup>. Les conditions de salubrité sont déplorable, les soins médicaux désastreux et l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants n'est pas respectée<sup>47</sup>. Selon l'Observatoire basque, 570 citoyens d'origine basque qui se trouvent en détention pour avoir été prétendument impliqués dans des crimes politiques font l'objet de mesures spéciales qui affectent leurs conditions de vie. Il évoque également la loi qui permet de porter à quatre ans la durée de la détention préventive dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que la politique dite de «dispersion» qui entrave le droit à des soins médicaux et à une assistance médicale effective, viole le droit à des moyens de défense, fait obstacle au droit à l'éducation et empêche les détenus de communiquer avec leur famille, et qui prévoit le maintien systématique à l'isolement pendant de longues périodes<sup>48</sup>. Le Défenseur du peuple indique que le nombre de décès en prison, en particulier de suicides, est en progression constante, ce qui reste préoccupant. Il souligne la nécessité d'améliorer le suivi psychosocial dans le cadre de l'administration pénitentiaire<sup>49</sup>. Parmi les points positifs relevés dans les derniers rapports du Défenseur du peuple figure le renforcement du système des «modules de respect». À noter également l'enquête lancée en 2008 en vue de mettre à jour les données concernant le nombre de personnes handicapées qui se trouvent en détention dans des établissements pénitentiaires<sup>50</sup>.

19. Amnesty International relève que la traite des êtres humains, qui touche surtout les femmes et les filles, continue d'être considérée comme une question d'ordre public, qui relève du domaine des migrations<sup>51</sup>. La législation ne contient pas de définition de la traite conforme au droit international et le Plan intégré de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle pour 2009-2012 ne prévoit pas de mécanisme permettant de garantir l'identification correcte des victimes, mais seulement un soutien global aux victimes qui collaborent avec les autorités, et il ne contient pas de mesures particulières en faveur des mineurs<sup>52</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

20. Le Défenseur du peuple évoque les difficultés chroniques<sup>53</sup> qui se posent dans le domaine de l'administration de la justice, et qui ont été mises au grand jour en 2008 à la suite de la grève entamée par des magistrats dans certaines communautés autonomes<sup>54</sup>. Il rappelle qu'il a dit il y a un certain temps déjà que la réforme et la modernisation de l'organisation administrative de la justice en Espagne ne pouvaient pas être différées davantage. Selon lui, parmi les aspects qui demandent à être considérés en priorité figurent le manque de personnel, le manque de formations et d'expérience professionnelle du personnel et l'absence d'instruments informatiques adaptés aux spécificités de la procédure pénale<sup>55</sup>.

21. La CIJ appelle l'attention sur la menace que font peser sur l'indépendance de la justice les poursuites pénales engagées récemment contre un magistrat qui avait enquêté sur les crimes contre l'humanité commis pendant et après la guerre civile espagnole. Elle demande au Conseil des droits de l'homme de proposer que l'Espagne revoie les dispositions relatives au délit de prévarication (art. 446 et 447 du Code pénal), qui ne s'applique qu'aux juges, en raison du risque d'abus auquel pourraient donner lieu des poursuites et des conséquences pour l'indépendance de la justice<sup>56</sup>.

22. Amnesty International note qu'en 2008 un juge d'instruction de l'Audiencia Nacional a ouvert une information sur les disparitions forcées qui se sont produites au cours de la guerre civile et dans les premières années du régime franquiste<sup>57</sup>. Les tribunaux locaux rendent des décisions différentes et les familles des disparus ne savent pas à quoi s'en tenir sur leur droit à un recours utile et leur droit de connaître le sort de leurs parents. La plupart des juges ont décidé que ces affaires étaient des affaires de droit commun et ils les ont déclarées closes au motif qu'il y avait prescription<sup>58</sup>. Selon Amnesty International, le rejet par le Sénat en 2009 d'un projet de loi invitant le Gouvernement à prendre des mesures afin de retrouver, d'exhumer et d'identifier les restes des victimes de la guerre civile et du régime franquiste témoigne du manque de volonté politique. Seul le Gouvernement autonome de Catalogne a adopté une loi dans laquelle il s'engage à assumer les frais d'exhumation et d'autres mesures<sup>59</sup>. Amnesty International recommande de prendre des mesures pour tenter de retrouver, d'exhumer et d'identifier les restes qui se trouvent dans des fosses communes et de criminaliser les disparitions forcées, qu'elles soient le fait d'acteurs étatiques ou d'individus ou de groupes agissant sans l'autorisation, le soutien ou l'approbation de l'État<sup>60</sup>.

23. L'Observatoire basque des droits de l'homme – Behatokia – dit que les forces de sécurité se sont livrées à des exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires, surtout dans les années 80. Ces cas n'ont jamais fait l'objet d'enquête en bonne et due forme et leurs auteurs n'ont jamais été poursuivis. L'Observatoire fait aussi mention d'activités paramilitaires engagées avec la participation ou la connivence de membres de l'administration. Il évoque des cas de disparition de citoyens basques dans d'étranges circonstances<sup>61</sup>.

24. PEN Català considère qu'il est inacceptable que le corps de magistrats qui régleme les procédures n'accepte pas que le catalan soit obligatoire pour exercer la charge de juge en Catalogne<sup>62</sup>.

25. Amnesty International note que le 7 octobre 2009 le Sénat a adopté une modification de la loi relative au pouvoir judiciaire qui limite la compétence universelle aux cas dans lesquels les victimes sont des Espagnols ou à ceux dans lesquels l'Espagne a «un lien pertinent», lorsque l'auteur allégué se trouve en Espagne, pour autant qu'«aucune procédure impliquant une enquête efficace et des poursuites n'ait été entamée dans un autre pays compétent ou devant une juridiction internationale». Les critères permettant de définir ce qu'est une enquête «efficace» à cet égard ne sont pas définis<sup>63</sup>. Amnesty International recommande de veiller à ce que la mise en œuvre effective du principe de la compétence universelle soit conforme aux normes internationales<sup>64</sup>. La CIJ estime que les restrictions envisagées constitueront un précédent fâcheux pour l'évolution de la compétence universelle et la lutte contre l'impunité en cas de violation grave des droits de l'homme<sup>65</sup>. Elle considère que, si les États ne sont pas tenus d'établir une compétence universelle absolue en vertu du droit international, ils peuvent exercer une compétence facultative<sup>66</sup>.

26. Le GRECO relève que la définition du délit de corruption et de trafic d'influence contenue dans le Code pénal est sur plusieurs points importants contraire aux normes consacrées par la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel<sup>67</sup>. Il ajoute qu'en dépit des divers amendements apportés aux dispositions correspondantes du Code pénal et d'améliorations importantes liées à la création du Bureau du Procureur spécial pour la lutte contre la corruption et le crime organisé il semble, à en juger par ce qui s'est passé ces dernières années, que la corruption reste un problème important, en particulier au niveau local, et que de plus amples efforts soient nécessaires pour en réduire sensiblement l'ampleur<sup>68</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. Les auteurs de la contribution commune 1 estiment que la loi n° 3/2007 portant réglementation de la rectification de la mention relative au sexe dans les registres d'état civil marque un progrès en ce que les formalités de modification de la mention du nom et du sexe sur les registres d'état civil ont été simplifiées, et qu'il n'est plus obligatoire d'avoir subi une chirurgie de réattribution sexuelle pour entreprendre cette démarche. Ils ajoutent qu'il est nécessaire d'être majeur pour demander la rectification du sexe sur les registres d'état civil et font mention d'une affaire qui a été portée devant les tribunaux<sup>69</sup>.

28. Les auteurs de cette contribution disent encore que les associations de personnes LGTB ont indiqué qu'il n'existait toujours pas de loi nationale intégrale sur la transsexualité qui régleme l'identité sexuelle en tant que telle et traite de ses conséquences en ce qui concerne la santé, l'emploi, les documents officiels personnels, la transphobie ou le respect de la diversité dans le système éducatif<sup>70</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction et droit de participer à la vie publique et politique

29. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) note que la Constitution espagnole de 1978 garantit la liberté de religion et qu'il n'y a pas de religion d'État<sup>71</sup>. Les modalités de reconnaissance d'un groupe religieux sont souvent compliquées et fastidieuses<sup>72</sup>, et si la société accepte dans l'ensemble les religions minoritaires, des abus ou des cas de discrimination ont été enregistrés et le Gouvernement a tenté d'y remédier<sup>73</sup>.

30. L'Observatoire basque indique que l'on assiste à des manœuvres pour tenter d'accuser de terrorisme des organisations basques à caractère culturel, politique et social, des journaux et des médias, des partis politiques et des candidats aux élections qui opèrent publiquement, légalement et librement. Il signale également la dissolution de plusieurs partis politiques en vertu de la loi n° 6/2002 portant modification de la loi sur les partis politiques<sup>74</sup>.

31. Selon la contribution commune 3, les femmes sont très minoritaires dans les milieux politiques, économiques et sociaux, bien que la loi organique n° 3/2003 relative à l'égalité effective entre les femmes et les hommes consacre le principe de la présence équilibrée des hommes et des femmes dans ces divers milieux<sup>75</sup>.

#### 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

32. Le Défenseur du peuple fait observer que dans son rapport de 2008 il manifestait sa préoccupation croissante devant le nombre important de plaintes d'utilisateurs et de professionnels des services de santé face au processus dit d'«externalisation» de ces services qui, s'il devait prendre de l'ampleur, risquerait de porter atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels repose le système de santé, universel, gratuit, financé par l'État et équitable<sup>76</sup>.

33. Selon la contribution commune 1, il n'existe pas de loi générale régissant les droits sexuels sous tous leurs aspects<sup>77</sup>. Le 26 septembre 2009, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi organique de santé sexuelle et génésique et d'interruption volontaire de grossesse, qui est actuellement devant le Parlement. Si le projet poursuit des objectifs louables, les mesures éducatives prévues sont insuffisantes<sup>78</sup>. Les auteurs de cette contribution dénoncent des conditions d'inégalité dans l'accès aux services de santé sexuelle et la qualité de ces services pour les personnes handicapées, les femmes des zones rurales, les lesbiennes, les prostituées et les migrantes<sup>79</sup>.

34. Les femmes enceintes ou les femmes qui désirent avoir un enfant sont les seules qui sont tenues de se soumettre à des tests de détection du VIH, ce qui porte atteinte au droit des femmes à l'autonomie en tant que patientes<sup>80</sup>. La prise en charge intégrale des

personnes transsexuelles dans le système national de santé n'est pas encore acquise<sup>81</sup>. Les foyers destinés aux femmes victimes de violence sexuelle refusent d'accueillir les femmes séropositives<sup>82</sup>.

35. Le Défenseur du peuple indique que c'est sans doute le secteur du logement qui est le plus touché par la crise économique. Les plaintes enregistrées en 2008 montrent que l'offre de logements sociaux destinés aux personnes en situation de précarité extrême est insuffisante. Il est à noter que le plan actuel mis en œuvre par les pouvoirs publics prévoit une augmentation des crédits à cet égard<sup>83</sup>.

## **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

36. Le Défenseur du peuple indique qu'il a signalé qu'il importait de veiller à ce que les administrations offrent un nombre suffisant de places dans les établissements préscolaires pour les enfants jusqu'à 3 ans, conformément à la demande sociale et à la législation en vigueur, et de garantir la gratuité de l'enseignement du deuxième cycle jusqu'à 6 ans. Le soutien pédagogique des élèves ayant des besoins spéciaux reste insuffisant dans beaucoup d'établissements<sup>84</sup>.

37. Les auteurs de la contribution commune 1 demandent que les programmes scolaires fassent une place aux liens entre le sexe, la sexualité, les droits sexuels, le VIH/sida et les violences sexuelles<sup>85</sup>.

38. PEN Catalá indique que la dernière tentative faite pour donner aux deux langues, le catalan et l'espagnol, la qualité de langues officielles dans le cadre du projet de nouveau Statut d'autonomie a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel qui n'a pas encore tranché après trois ans de débats<sup>86</sup>. PEN Catalá évoque des situations qui ont pour effet d'affaiblir la langue catalane, et des difficultés en ce qui concerne l'intégration culturelle de nouveaux immigrants<sup>87</sup>. PEN Catalá recommande de veiller à ce que le gouvernement de la Communauté autonome de Catalogne garantisse le droit des citoyens à utiliser la langue maternelle co-officielle dans la communauté devant tous les organes de l'État, en particulier dans l'administration de la justice<sup>88</sup>.

39. L'ECRI relève que les droits de l'homme sont enseignés dans les écoles à l'occasion d'autres matières, et non comme une matière à part entière. Elle recommande que les autorités espagnoles renforcent la composante droits de l'homme dans le programme d'études et envisagent d'en faire, à plus long terme, une matière distincte et obligatoire<sup>89</sup>.

## **8. Minorités et peuples autochtones**

40. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note que les membres des communautés roms sont victimes de préjugés, sont désavantagés et souffrent de discrimination dans de nombreux aspects de la vie, parmi lesquels l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Elle recommande que l'Espagne fasse le bilan du programme de développement des Roms, qui existe depuis la fin des années 80, de façon à améliorer le sort de la population rom<sup>90</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

41. Le Défenseur du peuple souligne la nécessité de faire une moindre place aux considérations sécuritaires, économiques et relatives à l'emploi dans la politique à l'égard des étrangers pour adopter une approche sociofamiliale et humanitaire<sup>91</sup>. En 2008, la visite de structures de premiers secours et de rétention d'étrangers qui ont débarqué irrégulièrement sur le territoire espagnol et des centres et dispositifs d'urgence destinés aux mineurs non accompagnés a montré que les installations qui se trouvent au sud de l'Île de Ténérife avaient été améliorées, mais des anomalies importantes ont été décelées dans d'autres centres de la Grande Canarie<sup>92</sup>. Le Défenseur du peuple est fermement opposé à la

pratique adoptée dans le Centre de rétention de Barranco Seco, situé à Las Palmas, qui consiste à marquer le linge de certains pensionnaires d'un numéro d'identification, ce qui est une atteinte à la dignité de la personne. Il souligne la nécessité de veiller à ce que les autorités s'assurent de l'âge exact de la personne qui est accueillie pour lui offrir la protection la mieux adaptée à son cas<sup>93</sup>.

42. Les auteurs de la contribution commune 2 font part de la situation préoccupante régnant dans le Centre d'internement temporaire pour étrangers de Ceuta à cause de sa surpopulation et des pratiques visant à renvoyer des immigrants dans un pays tiers<sup>94</sup>.

43. Selon les auteurs de la contribution commune 3, la législation actuelle sur les étrangers consacre l'égalité de droits des espagnols et des étrangers. Toutefois, l'évolution de la réglementation, comme la réforme en cours, vont à l'encontre de ce principe. Les étrangers ne jouissent pas du droit de libre circulation et du droit de résidence puisque les permis de travail et de résidence ne valent que pour une province<sup>95</sup>. Amnesty International relève que les restrictions concernant l'accès aux registres municipaux et les délais d'inscription prévus dans la loi sur les étrangers entravent fortement le droit des migrants à l'éducation et à la santé et l'accès à d'autres services sociaux<sup>96</sup>.

44. Pour les auteurs de la contribution commune 3, la position de l'Espagne eu égard au droit d'asile, qui donne à penser que l'Espagne croule sous les demandes d'asile et les demandes du statut de réfugiés est surprenante. Selon les chiffres officiels, sur 4 517 demandes d'asile présentées en 2008, 169 ont été acceptées (ce chiffre est le plus faible des vingt dernières années)<sup>97</sup>. La nouvelle loi sur l'asile, adoptée le 15 octobre 2009, réduit les possibilités de demander l'asile. Les auteurs de la contribution considérée s'inquiètent en particulier des éléments ci-après: suppression de la possibilité de demander l'asile auprès des représentations diplomatiques espagnoles; nouvelles clauses d'exclusion peu précises; possibilité de rejeter une demande d'asile si le candidat vient d'un «pays tiers sûr»; prolongation de la durée de la rétention à la frontière, portée à un maximum de dix jours; suppression du rôle de garant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; et élimination de la possibilité de faire réexaminer d'une demande d'asile qui a été refusée alors qu'il existe de nombreux éléments probatoires en faveur du requérant<sup>98</sup>. Amnesty International recommande de faire en sorte que tous les migrants, y compris les migrants en situation irrégulière, et tous les demandeurs d'asile puissent jouir effectivement des droits économiques sociaux et culturels<sup>99</sup>.

45. Amnesty International est préoccupée par les mesures prises pour empêcher l'entrée de sans-papiers car elles vont à l'encontre de l'interdiction de refoulement<sup>100</sup>. Elle donne des précisions sur plusieurs cas dans lesquels les autorités ont renvoyé de force des personnes dans des pays où elles couraient des risques d'être soumises à la torture ou à de mauvais traitements<sup>101</sup>. Elle recommande aux autorités de s'abstenir de renvoyer de force un individu dans un pays où il risque d'être soumis à des tortures ou de faire l'objet de violations graves des droits de l'homme<sup>102</sup>. Elle recommande de respecter le principe du non-refoulement et de garantir un accès effectif aux procédures d'asile, y compris aux personnes interceptées en mer<sup>103</sup>.

46. Amnesty International est préoccupée par l'expulsion de mineurs non accompagnés dans le cadre de mesures de «réunification familiale» qui ne se font pas dans le respect de la légalité et ne tiennent pas compte de la situation de la famille du mineur<sup>104</sup>. En 2007, 11 décisions de justice sanctionnant des irrégularités dans l'expulsion de mineurs ont été rendues<sup>105</sup>. Amnesty International recommande de veiller à ce que toutes les mesures prises à l'égard de mineurs non accompagnés soient conformes au droit national et international<sup>106</sup>.

47. Selon, le Comité européen des droits sociaux, la situation des travailleurs étrangers en Espagne n'est pas conforme aux dispositions de la Charte sociale européenne puisque les

étrangers qui ont perdu leur emploi n'ont pas droit à une prolongation de leur permis de travail suffisante pour permettre de chercher un nouvel emploi<sup>107</sup>.

#### 10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

48. Amnesty International indique qu'en vertu de la loi de procédure pénale les personnes soupçonnées de délit en rapport avec le terrorisme peuvent être mises au secret au mépris de leur droit de disposer des services d'un défenseur ou d'avoir accès à un médecin de leur choix, et leurs familles ne sont pas informées de leur mise en détention. Les ressortissants étrangers n'ont pas le droit de demander que les services diplomatiques ou consulaires de leur pays soient informés de leur détention. De plus, les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des délits en rapport avec le terrorisme, qu'elles soient ou non mises au secret, peuvent être maintenues en garde à vue jusqu'à cinq jours avant d'être présentées au juge<sup>108</sup>. L'Observatoire basque note que plusieurs mécanismes internationaux ont recommandé la suppression des cinq jours de détention au secret<sup>109</sup>. Amnesty International recommande l'abrogation des articles 509, 520 *bis* et 527 de la loi de procédure pénale et demande qu'il soit fait en sorte que tous les détenus soient déférés sans délai devant le juge<sup>110</sup>. Les auteurs de la contribution commune 2 ont également fait part de leur inquiétude concernant la détention au secret et les conditions de détention dans ce contexte<sup>111</sup>. La CIJ, elle aussi, fait référence à la pratique de la détention au secret et à la procédure utilisée dans ces cas-là<sup>112</sup>.

49. Amnesty International s'inquiète de l'utilisation répétée de l'espace aérien et des aéroports espagnols par un pays tiers dans le cadre d'un programme de transferts et de détentions secrets<sup>113</sup>. La CIJ évoque elle aussi cette pratique<sup>114</sup> et fait observer que l'utilisation des aéroports espagnols pour le transport de personnes transférées engage la responsabilité de l'Espagne, qui a le devoir de veiller à ce que nul ne soit soumis à de tels traitements sur son territoire et d'ouvrir une enquête afin d'établir l'authenticité des faits et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits<sup>115</sup>.

50. La CIJ est consciente des difficultés auxquelles l'Espagne est confrontée pour lutter contre les crimes graves, y compris les actes de terrorisme, et se félicite de voir que le pays a évité la création de systèmes juridiques parallèles pour lutter contre le terrorisme. Elle relève toutefois que l'Espagne a appliqué et, dans certains cas, prolongé des mesures exceptionnelles restreignant les droits des détenus<sup>116</sup>. L'Observatoire basque note que le recours de plus en plus fréquent à des mesures exceptionnelles est contraire au principe de l'égalité et que l'extension abusive du terme «terrorisme» fait que ces mesures sont appliquées aux activités d'organisations qui n'ont absolument aucun lien avec des activités violentes ou criminelles. Ces pratiques violent le droit à l'égalité de traitement et relèvent d'une attitude discriminatoire car cette législation antiterroriste d'exception, ainsi que les restrictions qu'elle autorise, sont exclusivement utilisées dans le contexte basque<sup>117</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

51. L'ODVV fait ressortir la nécessité de renforcer les politiques et programmes existants en matière d'éducation et l'indépendance et l'objectivité de la presse et des médias; de garantir l'égalité entre les sexes et l'adoption de mesures spéciales en vue de garantir l'absence de discrimination en faveur des femmes; les mesures à prendre face aux crises financières et économiques; et la mise en conformité de la Constitution et des lois nationales avec les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et d'autres instruments internationaux en la matière<sup>118</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

S.o.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

52. Les auteurs de la contribution commune 3 font observer que l'aide publique au développement (APD) était loin d'atteindre en 2008 l'objectif de 0,7 % du PIB fixé par les Nations Unies<sup>119</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London, UK;
Basque Observatory	Basque Observatory of Human Rights - Behatokia, Bilbao, Spain;
CPT	Joint submission by the Coordinadora para la Prevención de la Tortura, Madrid, España;
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., United States of America;
JS1	Joint submission by Creación Positiva y la Iniciativa por los Derechos Humanos, España;
JS2	Joint submission by ACAT Spain and the Fédération Internationale l' Action des Chrétiens pour l' Abolition de la Torture (FIACAT)*; Paris, France;
JS3	Joint submission by Instituto de derechos humanos de Catalunya, Observatori DESC, Comité Espagnol de Representantes de Personas con Discapacidad, Observatori del Sistema Penal i dels Drets Humans, Coordinadora de Agricultores y Ganaderos, Organización de Consumidores y Usuarios de Catalunya, Plataforma Som lo que Sembrem, Ecologistas en Acción, Observatorio de la Deuda de la Globalización, Associació ProHabitatge, España;
ODVV	Organizations for Defending Victims of Violence*, Teheran, Iran;
OSJI	Open Society Justice Initiative*, United State of America;
PEN Català	PEN Català, Barcelona, España;

#### *National human rights institution*

Defensor del Pueblo Defensor del Pueblo\*\*, Madrid (España);

#### *Regional intergovernmental organization*

CoE Council of Europe, Strasbourg, France;  
 - *CoE ECRI*: Third report on Spain, adopted on 24 June 2005, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) (CRI (2006)4, Strasbourg, 21 February 2006;  
 - *CoE CPT*: Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 12 to 19 December 2005 CPT/Inf (2007) 30, Strasbourg, France, 10 July 2007;  
 - *CoE CPT*: Response of the Spanish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Spain from 12 to 19 December 2005 CPT/Inf (2007) 31, Strasbourg, France 10 July 2007;

- *CoE ACFC*: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Spain, adopted on 22 February 2007, ACFC/OP/II/(2007)001, Strasbourg, France, 2 April 2008;
- *CoE CM*: Resolution CM/ResCMN(2008)1 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Spain, adopted by the Committee of Ministers on 2 April 2008 at the 1023rd meeting of the Ministers' Deputies;
- *CoE ECSR*: European Committee of Social Right, Conclusions XIX-1 Spain, Articles 1,9,10,15 and 18 of the Charter and Article 1 of the 1988 Additional Protocol, November 2008 and Annex 1: Spain and the European Social Charter. Update October 2009, Department of the European Social Charter;
- *CoE GRECO*: Group of States against Corruption (GRECO): contribution that might be considered for the 8th session of the UPR, 23/10/09/BJ;
- *CoE GRECO*: Group of States against Corruption (GRECO): Third Evaluations Round, Evaluations Report on Spain Incriminations (ETS 173 and 191, GPC 2) (Theme I), Greco Eval III Rep (2008) 3E, Theme I, Strasbourg, France, 15 May 2009.

- <sup>2</sup> Para conocer la composición de la JS3 ver la nota 1.
- <sup>3</sup> JS3 página 8. See also AI, p. 8.
- <sup>4</sup> See also *CoE ECRI*, p. 7, para. 3.
- <sup>5</sup> JS3, página 8. AI p. 8.
- <sup>6</sup> See also *CoE ECRI*, p. 7, para. 3.
- <sup>7</sup> JS3, p. 8, see also submission from JS3.
- <sup>8</sup> AI, p. 8.
- <sup>9</sup> AI, p. 6.
- <sup>10</sup> CoE GRECO (2008), p. 27, para. 100.
- <sup>11</sup> Defensor del Pueblo, p. 1.
- <sup>12</sup> Defensor del Pueblo, p. 2.
- <sup>13</sup> Defensor del Pueblo, p. 9.
- <sup>14</sup> Ver también JS3, pp. 6-7.
- <sup>15</sup> Coordinadora para la Prevención de la Tortura, pp. 4 -5.
- <sup>16</sup> Coordinadora para la Prevención de la Tortura, pp. 4-5.
- <sup>17</sup> Coordinadora para la Prevención de la Tortura, pp. 4-5.
- <sup>18</sup> Para conocer la composición de la JS1 ver la nota 1.
- <sup>19</sup> JS1, p. 2.
- <sup>20</sup> JS1, p. 3.
- <sup>21</sup> JS1, p. 3.
- <sup>22</sup> AI, p. 5
- <sup>23</sup> AI, p. 5.
- <sup>24</sup> AI, p. 7.
- <sup>25</sup> OSJI, p. 2. See submission for cases cited.
- <sup>26</sup> JS3, p. 4.
- <sup>27</sup> JS3 p. 4.
- <sup>28</sup> JS3, p. 8.
- <sup>29</sup> See also AI, p. 7.
- <sup>30</sup> ICJ, p. 5.
- <sup>31</sup> AI, p. 3.
- <sup>32</sup> Coordinadora para la Prevención de la Tortura, p. 3. See also JS2, p. 4.
- <sup>33</sup> JS2, pp. 2-3.
- <sup>34</sup> JS2, pp. 2-3.
- <sup>35</sup> Coordinadora para la Prevención de la Tortura, pp. 2-3. CoE CPT (2007) 30, pp. 11-13, paras. 11-16.
- <sup>36</sup> Coordinadora para la Prevención de la Tortura, pp. 5-9. Ver lista de informes referidos en informe de la CPT.
- <sup>37</sup> AI, p. 4.
- <sup>38</sup> AI, p. 7.

- <sup>39</sup> Basque Observatory, pp. 3-4. See submission for cases cited.
- <sup>40</sup> ICJ, p. 2.
- <sup>41</sup> Defensor del Pueblo, pp. 5-6.
- <sup>42</sup> ODVV, p. 2.
- <sup>43</sup> JS1, p. 2. See also JS3, p. 6.
- <sup>44</sup> AI, p. 5. ODVV, p. 2.
- <sup>45</sup> AI, pp. 7-8.
- <sup>46</sup> JS3, pp. 4-5
- <sup>47</sup> JS3, p. 5.
- <sup>48</sup> Basque Observatory, pp. 3-4.
- <sup>49</sup> Defensor del Pueblo, p. 5.
- <sup>50</sup> Defensor del Pueblo, p. 5.
- <sup>51</sup> AI p. 5. See Also *CoE* ECRI, p. 27 para. 81.
- <sup>52</sup> AI, p. 5.
- <sup>53</sup> Defensor del Pueblo, p. 3. See also submission from the Basque Observatory, pp. 4-5.
- <sup>54</sup> Defensor del Pueblo, p. 4.
- <sup>55</sup> Defensor del Pueblo, p. 4.
- <sup>56</sup> ICJ, p. 5.
- <sup>57</sup> AI, p. 6.
- <sup>58</sup> AI, p. 6.
- <sup>59</sup> AI, p. 6.
- <sup>60</sup> AI, p. 8.
- <sup>61</sup> Basque Observatory, p. 2. See submission for cases cited.
- <sup>62</sup> PEN Català, p. 3.
- <sup>63</sup> AI, p. 3.
- <sup>64</sup> AI, p. 7.
- <sup>65</sup> ICJ, p. 6.
- <sup>66</sup> ICJ, pp. 5-6.
- <sup>67</sup> CoE GRECO (2008), p. 27, para. 101.
- <sup>68</sup> CoE GRECO (2008), p. 27, para. 102.
- <sup>69</sup> JS1, p. 5. Ver caso citado en informe de la JS1.
- <sup>70</sup> JS1, p. 5.
- <sup>71</sup> IRPP, p. 1.
- <sup>72</sup> IRPP, p. 3.
- <sup>73</sup> IRPP, p. 3. See submission for cases cited.
- <sup>74</sup> Basque Observatory, pp. 5-6.
- <sup>75</sup> JS3, p. 6.
- <sup>76</sup> Defensor del Pueblo, pp. 7-8.
- <sup>77</sup> JS1, p. 1.
- <sup>78</sup> JS1, pp. 1-2.
- <sup>79</sup> JS1, p. 2.
- <sup>80</sup> JS1, p. 4.
- <sup>81</sup> JS1, p. 5.
- <sup>82</sup> JS1, p. 3.
- <sup>83</sup> Defensor del pueblo, p. 9. Ver también JS3.
- <sup>84</sup> Defensor del Pueblo, pp. 6-7.
- <sup>85</sup> JS1 p. 3.
- <sup>86</sup> PEN Català pp. 1-2.
- <sup>87</sup> PEN Catalá, p. 3.
- <sup>88</sup> PEN Catalá, p. 4.
- <sup>89</sup> See Also *CoE* ECRI, p. 13, para. 26.
- <sup>90</sup> *CoE* ECRI, p. 23, para. 67; see also CoE ACFC, pp. 5-6, para. 14 and p. 17, paras. 72-73.
- <sup>91</sup> Defensor del Pueblo, p. 6.
- <sup>92</sup> Defensor del Pueblo, p. 6.
- <sup>93</sup> Defensor del Pueblo, p. 6.
- <sup>94</sup> JS2, p. 3.

- <sup>95</sup> JS3, p. 1.  
<sup>96</sup> AI, pp. 4-5.  
<sup>97</sup> JS3 p. 7.  
<sup>98</sup> JS3, p. 7. See also AI, pp. 3-4.  
<sup>99</sup> AI, p. 7.  
<sup>100</sup> AI, p. 4.  
<sup>101</sup> AI, p. 4. See submission for cases cited.  
<sup>102</sup> AI, p. 7.  
<sup>103</sup> AI, p. 7.  
<sup>104</sup> See Also *CoE* (ECRI) (CRI (2006)4, Strasbourg, 21 February 2006; p. 16 para. 40.  
<sup>105</sup> AI, p. 5.  
<sup>106</sup> AI, p. 7.  
<sup>107</sup> *CoE ECSR*, p. 18, para. 4.  
<sup>108</sup> AI, p. 3. See also submission from the Basque Observatory, pp. 3-4.  
<sup>109</sup> Basque Observatory, pp. 3-4.  
<sup>110</sup> AI, p. 7.  
<sup>111</sup> JS2, pp. 1-2.  
<sup>112</sup> ICJ pp. 1-2.  
<sup>113</sup> AI, p. 6.  
<sup>114</sup> ICJ, 3.  
<sup>115</sup> ICJ, 4. See also AI, p. 8.  
<sup>116</sup> ICJ, p. 3.  
<sup>117</sup> Basque Observatory, p. 2.  
<sup>118</sup> ODVV, p. 2.  
<sup>119</sup> JS3, p. 9.
-